



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Risques  
Unité Connaissance et Prévention des Risques  
Affaire suivie par : Emmanuel Duée  
☎ 03.21.22.99.78

ARRAS, le 15 SEP. 2014

à

destinataires in fine

OBJET : Porter à connaissance – cartographie Directive Inondation.

P.J.: Annexe 1 – prise en compte du risque inondation sur le TRI.  
Annexe 2 – contexte local – connaissance du risque inondation.

Par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012, votre commune a été intégrée au Territoire à Risque Important d'inondation de St Omer.

À l'issue d'une période de consultation de deux mois, le Préfet Coordonnateur de Bassin a approuvé les cartographies des zones inondables et des risques le 16 mai 2014.

La cartographie du TRI de St Omer apporte un approfondissement de la connaissance sur les surfaces inondables et les risques pour trois types d'événements liés à des débordements du cours d'eau de l'Aa et du Marais Audomarois :

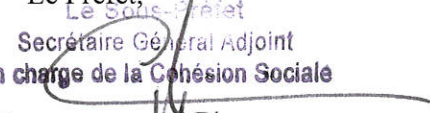
- Fréquent (événement présentant une probabilité sur 10 de se produire chaque année).
- Moyen (événement présentant une probabilité sur 100 de se produire chaque année).
- Extrême (événement présentant une probabilité sur 1000 de se produire chaque année).

Les cartographies de la Directive Inondation (DI), élaborées pour être exploitées à l'échelle 1/25000e, ont pour objectifs de contribuer :

1. à l'élaboration des plans de gestion du risque inondation et des stratégies locales,
2. à la sensibilisation du public,
3. à la prise en compte du risque dans l'urbanisme et l'application du droit des sols.

L'ensemble des cartographies et des rapports associés sont disponibles sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Agriculture et du Logement du Nord – Pas-de-Calais à l'adresse suivante : <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Cartographie-des-TRI>.

L'annexe 1 vous précise les conditions de prise en compte du risque inondation sur le TRI et notamment comment utiliser les cartographies de la DI dans l'aménagement de votre territoire.

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
en charge de la Cohésion Sociale  
  
Xavier CZERWINSKI

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill 62022 ARRAS CS 10007

Tél. : 03.21.22.99.99 – fax : 03.21.55.01.49

Horaires d'ouverture : 08h30 – 12 h et 13h30 – 17h – Accès bus : prendre la ligne 1 ou 2 – arrêt « Equipement C.Commercial »  
<http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr>

Liste des destinataires :

Madame le Maire d'Arques  
Monsieur le Maire de Blendecques  
Monsieur le Maire de Clairmarais  
Monsieur le Maire d'Hallines  
Monsieur le Maire d'Helfaut  
Monsieur le Maire d'Heuringhem  
Monsieur le Maire de Longuenesse  
Monsieur le Maire de Saint-Martin-au-Laert  
Monsieur le Maire de Saint-Omer  
Monsieur le Maire de Salperwick  
Madame le Maire de Serques  
Monsieur le Maire de Tatinghem  
Monsieur le Maire de Tilques  
Monsieur le Maire de Wizernes

## ANNEXE 1 : prise en compte du risque inondation sur le TRI

L'application du droit des sols et la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme s'adaptera au contexte local (cf Annexe 1) :

- Pour les zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques (**PPR**) **approuvé** il conviendra d'appliquer le règlement du PPR.
- Pour les zones couvertes par un **aléa déjà connu** (aléa d'un PPR prescrit mais non encore approuvé, étude d'aléa portée à connaissance, Atlas des Zones Inondables (AZI) ou zones inondées constatées (ZIC), il conviendra d'appliquer l'article R111-2 du code de l'urbanisme.
- Pour les zones couvertes par les cartes de la DI pour l'**événement fréquent ou moyen**, l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme (SCOT, PLUi et PLU) doit vous mener à engager une démarche de maîtrise de la vulnérabilité des territoires inondables. L'article R111-2 du code de l'urbanisme pourra s'appliquer au droit des sols : l'échelle au 1/25000e des cartes de la DI permet d'informer les pétitionnaires sur la présence de zones inondables, et pourra vous inciter à des prescriptions voire des interdictions en fonction de la situation et des caractéristiques des projets.

Enfin, la prise en compte de l'**événement extrême** vise la limitation des dommages irréversibles et la préparation à la gestion de crise (notamment via les Plans Communaux de Sauvegarde<sup>1</sup>). La cartographie associée devra notamment permettre d'orienter les choix d'implantation de projets structurants dans l'objectif de réduire le délai de retour à la normale du territoire en cas de survenue de ce type d'événement.

Dans ce cadre, des mesures à mettre en œuvre à minima définies dans la circulaire du 14 août 2013 sont rappelées ci-après :

- « Les **bâtiments publics** nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, devront dans la mesure du possible être implantés en dehors de l'enveloppe de l'événement extrême. Dans le cas contraire, il conviendra de veiller à ce que les bâtiments restent, en toutes circonstances, aisément accessibles par la route et desservis par des réseaux résilients et à ce que les planchers des bâtiments eux-mêmes soient situés au-dessus de la cote estimée. Les bâtiments nécessaires à la gestion de crise déjà implantés en zone inondable devront faire l'objet de mesures visant à garantir le maintien de leur caractère opérationnel en cas d'inondation extrême. Ces bâtiments sont par exemple (liste non limitative) : casernes de pompiers, gendarmeries, équipements de santé, établissements accueillant des personnes à faible mobilité.
- Les **infrastructures structurantes** (LGV...) devront dans la mesure du possible être implantées en dehors de l'enveloppe de l'événement extrême. Dans le cas contraire, ces infrastructures devront être adaptées à l'événement extrême.
- Les **nouvelles ICPE** qui s'installeront devront être adaptées à cet aléa de façon à garantir l'absence de risque pour la vie humaine et d'impact majeur sur l'environnement que l'installation pourrait causer par effet domino. »

---

1 Il est rappelé que les Plans Communaux de Sauvegardes sont obligatoires pour les communes disposant d'un PPR approuvé ou d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI)

## **ANNEXE 2 : contexte local – connaissance du risque inondation**

Liste des communes du PPR de l'Aa supérieure approuvé le 27/12/2009 :

ARQUES  
BLENDECQUES  
HALLINES  
HELFAUT  
LONGUENESSE  
WIZERNES

Liste des communes pour lesquelles un aléa inondation est déjà connu, hors cartographie DI :

ARQUES	(ZIC, AZI Marais Audomarois)
BLENDECQUES	(ZIC, AZI Aa)
CLAIRMARAIS	(ZIC, AZI Marais Audomarois)
HALLINES	(ZIC, AZI Marais Aa)
LONGUENESSE	(ZIC, AZI Marais Aa)
SAINT-MARTIN-AU-LAERT	(ZIC, AZI Marais Audomarois)
SAINT OMER	(ZIC, AZI Marais Audomarois)
SALPERWICK	(ZIC, AZI Marais Audomarois)
SERQUES	(ZIC, AZI Marais Audomarois)
TILQUES	(ZIC, AZI Marais Audomarois)
WIZERNES	(ZIC, AZI Marais Aa)